



PROCÈS VERBAL

10 juin 2026- 20h30

Le mercredi 10 juin 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge.

Secrétaire de la séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Monsieur DENISET Marc, Madame GLEIZON Jessica

Représentés :

Absents et excusés : Madame BONHOMME Isabelle, Madame LAURAIRE Sylvia, Madame FORESTIER Myriam

Ordre du jour :

• Délibérations :

- Délibération 3 en 1 du compte unique financier 2025 - Budget Commune - Annule et remplace la délib. n°2026-037
- Délibération de la décision modificative n°1 - CHAUDEYRAC 2026
- Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité
- Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Délibérations du conseil :

• Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 07/05/2026

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du Mercredi 27 Mai 2026. En l'absence d'observation et de toute réserve, il est approuvé à l'unanimité.

• **Délibération 3 en 1 du compte unique financier 2025 - Budget Commune - Annule et remplace la délib. n°2026-037(N° DE 2026 045)**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

L'assemblée est invitée à désigner un Président de séance de séance pour le vote des CFU 2025 du budget de la Commune, conformément à l'article L2121-14 du CGCT. Madame PIEJOUJAC Michèle, désignée Présidente de séance soumet à l'assemblée délibérante le CFU 2025 du budget de la Commune.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	294 344,57	0,00	79 692,03	0,00	374 036,60
Opérations exercice	350 095,63	477 707,18	286 005,90	241 484,76	636 101,53	719 191,94
TOTAUX	350 095,63	772 051,75	286 005,90	321 176,79	636 101,53	1 093 228,54
Résultat de clôture		421 956,12		35 170,89		457 127,01
Restes à réaliser					303 426,00	0,00
Besoin / excédent de financement total						153 701,01
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						287 751,57

Mr ROMIEU Serge se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	268 255,11
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	153 701,01
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	35 170,89

Délibération : adoptée

- **Délibération de la décision modificative n°1 - CHAUDEYRAC 2026(N° DE 2026 046)**

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	0	1 352
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 352	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		1 352	1 352
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		1 352	1 352

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** cette présente décision modificative
- **DIT** que cette présente délibération sera transmise à la Préfecture de la Lozère ainsi qu'au Service de Gestion comptable de Mende.

Délibération : adoptée

- **Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité(N° DE 2026 047)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir :

- assurer la continuité du service technique dans l'attente d'une meilleure organisation suite à la mise en disponibilité d'un agent,
- accroissement de la population en saison estivale et activité forte pour le service technique : surveillance des réservoirs d'eau, relevé des compteurs d'eau des administrés, entretien des espaces publics, fauchage des routes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 (2) ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi non-permanent d'agent technique territorial (Catégorie C) à temps complet (35/35^{èmes}), pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du **15/06/2026 au 31/10/2026 inclus** et pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.

L'article L332-23 (2) du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat. Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** : d'adopter la création de cet emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 64, article 64131.

Délibération : adoptée

- **Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois(N° DE 2026 048)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Chaudeyrac est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération. Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Délibération : adoptée

• **Approbation du projet d'implantation de l'antenne relais de téléphonie mobile - Chaudeyragnet(N° DE 2026 049)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Chaudeyrac, après s'être positionnée auprès de la plateforme France Mobile, a été retenue par arrêté ministériel du 3 Février 2026.

Il informe ensuite que des visites techniques récentes avec l'opérateur leader désigné Free Mobile, le SDEE de la Lozère, le géomètre, et la commune de Chaudeyrac, ont permis de valider la faisabilité de l'opération (maîtrise foncière, accès, construction et raccordement électrique du site) sur la base du site proposé par la commune de Chaudeyrac (parcelle H741). Cet emplacement a été retenu pour l'installation d'un pylône de 18 mètres permettant la couverture de la zone de Chaudeyragnet et Boissanfeuilles.

Il précise que la parcelle H741 est propriété de la section de Chaudeyragnet afin que puisse être établie une mise à disposition du site par bail de location (convention d'occupation du domaine public) à l'opérateur Free Mobile pour une surface de 25 m² moyennant un loyer de 2 000 € par an (voir plan ci-annexé).

Il rappelle que dans le cadre de cette opération, l'opérateur désigné :

- assurera dans un délai de 24 mois, pour le compte des quatre opérateurs, le déploiement du réseau mobile mutualisé qui permettra d'apporter une couverture 4G de bonne qualité
- prendra en charge l'ensemble des coûts de construction du pylône dans un délai maximal de 12 mois à compter de la mise à disposition du terrain viabilisé, et dans tous les cas, de 24 mois au plus tard.

Il précise que ce projet de téléphonie mobile relève d'un intérêt public.

Considérant le dispositif d'amélioration de la couverture mobile du territoire mise en place par le gouvernement,

Considérant l'intérêt majeur de ce projet pour le développement et l'attractivité de la commune,

Considérant la pertinence du site d'implantation de l'antenne relais de téléphonie mobile,

Vu la nécessité de poursuivre les démarches administratives, techniques et financières,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Free Mobile, ou son représentant dûment mandaté, à accomplir toutes les démarches afférentes à l'obtention des autorisations administratives nécessaires au fonctionnement nécessaire à la réalisation desdits travaux en vue de l'installation et l'exploitation d'équipements nécessaires au fonctionnement de son réseau radio électrique y compris mandater Free Mobile à faire une autorisation de défrichement pour l'emplacement susvisé le cas échéant,
- **APPROUVE** le fait que Free Mobile supportera l'intégralité des coûts relatifs à l'installation dudit pylône,
- **APPROUVE** le loyer de 2 000 € pour l'occupation de 25 m² de la parcelle H741
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces nécessaires au dossier pour mener à bien ce projet.

Délibération : adoptée

- **Attribution subvention association A.N.A.C.R(N° DE 2026 050)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la réunion du Conseil Municipal du 15/04/2026, plusieurs subventions ont été attribuées aux associations.

Vu la nouvelle demande de subvention réceptionnée,

Dans la continuité de la délibérations n°2026-026 attribuant les subventions aux associations pour 2026,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement des subventions aux associations tels que défini :

Nom de l'association	Montant de la subvention
Ass. Nationale des Anciens Combattants et ami(e)s de la Résistance	200,00 €

- **AUTORISE** Mr le Maire au versement de la dite subvention sur l'exercice 2026.

- **INSCRIT** les sommes correspondantes au budget à l'article 65748 du budget 2026.

Délibération : adoptée

Monsieur ROMIEU Serge
Président de séance



Madame PIEJOUJAC Michèle
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Piejoujac', written in a cursive style.

